

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progress
COUR CONSTITUTIONNELLE

**AVIS N° 015/2006/CC
du 26 septembre 2006**

La Cour Constitutionnelle a été consultée en urgence par Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale suivant lettre N° 0041/PAN/SG du 21 septembre 2006 enregistrée au Greffe de la Cour le 22 septembre 2006 sous le N° 011/Greffe/ordre, dans les conditions prévues à l'article 114 de la Constitution aux fins d'obtenir l'avis de ladite Cour sur l'interprétation de l'article 119 de la Constitution.

LA COUR

Vu la Constitution du 9 août 1999 ;

Vu la loi N° 2000-11 du 14 août 2000 déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle, modifiée par les lois N° 001-2002 du 8 février 2002 et 2004-16 du 13 mai 2004 ;

Vu La résolution N° 2000-001/AN du 2 janvier 2000 portant Règlement Intérieur de L'Assemblée Nationale ;

Vu la loi N° 97-007 du 5 juin 1997 fixant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice ;

Vu la lettre N° 0041/PAN/SG du 21 septembre 2006 de Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance N°019/PCC du 22 septembre 2006 de Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle portant désignation d'un Conseiller-Rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Le Conseiller-Rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requête est régulière en la forme et la Cour compétente pour donner son avis conformément aux articles 114 de la Constitution et 29 de la loi N° 2000-11 du 14 août 2000 modifiée déterminant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que cette requête en interprétation a été introduite suite à un débat organisé à l'Assemblée Nationale sur la procédure de mise en accusation devant la Haute Cour de

Justice ; Que des difficultés sont apparues quant à l'interprétation de la notion de *"majorité des députés composant l'Assemblée Nationale"* au regard des dispositions de la Constitution ainsi que de la loi N° 97-007 du 5 juin 1997 fixant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice.

Considérant que la Haute Cour de Justice est un organe chargé de juger le Président de la République en cas de haute trahison et les membres du gouvernement en raison de faits qualifiés crimes ou délits commis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; Que conformément à l'article 117 alinéa 1 de la Constitution, elle est composée de députés élus après chaque renouvellement général ; Que cette composition est précisée par l'article 2 de la loi N° 97-007 du 5 juin 1997 précitée aux termes duquel la Haute Cour de justice se compose de sept juges titulaires et de trois juges suppléants ;

Considérant que s'agissant de la procédure suivie devant cette juridiction, l'article 119 de la Constitution dispose :

"La mise en accusation du Président de la République est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers (2/3) des députés composant l'Assemblée Nationale.

La mise en accusation des membres du gouvernement est votée dans les mêmes conditions, à la majorité simple".

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la loi N° 97-007 du 5 juin 1997 précitée, ***"les juges titulaires et suppléants ne prennent part ni aux débats, ni au vote sur la mise en accusation"*** ;

Considérant qu'il est donc demandé à la Cour Constitutionnelle d'interpréter l'article 119 de la Constitution au regard de la modalité apportée par l'article 22 de la loi N° 97-007 du 5 juin 1997 précitée excluant certains députés du vote de la résolution de mise en accusation ; Que plus précisément, la question posée est de savoir si les dix députés exclus du vote doivent être pris en compte dans le calcul de la majorité requise ; Qu'autrement dit, l'appréciation de la majorité doit-elle se faire sur l'ensemble des 113 députés composant l'Assemblée Nationale ou sur seulement 103, déduction faite des membres de la Haute Cour de Justice ;

Considérant que pour répondre à cette question, il convient d'abord de relever que le texte de l'article 119 de la Constitution est sans exclusive : la majorité requise selon qu'il s'agit de la mise en accusation du Président de la République ou d'un membre du gouvernement repose sur *"l'ensemble des députés composant l'Assemblée Nationale"* ;

Considérant qu'il y a donc lieu de se référer aux textes d'application de cette disposition constitutionnelle ;

Considérant que la résolution N° 2000-001/AN du 2 janvier 2000 portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en son article 122 est formulée dans les mêmes termes que l'article 119 de la Constitution, sans autre précision sur les modalités du vote de la mise en accusation ;

Considérant que la loi N° 97-007 du 5 juin 1997 fixant l'organisation, le fonctionnement et la procédure à suivre devant la Haute Cour de Justice reprend également en son article 20 les mêmes dispositions de l'article 119 précité ; Qu'elle prévoit toutefois en son article 22 que les députés membres de la Haute Cour de Justice ne prennent part ni aux débats ni au vote sur la mise en accusation ;

Considérant que l'exclusion des dix députés membres de la Haute Cour de Justice du vote de la mise en accusation découle du principe de valeur constitutionnelle d'impartialité des juridictions consacré tant par la constitution que par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 ; Que ce principe a pour corollaire la séparation des autorités de poursuite et de jugement qui s'oppose à ce qu'un député ayant participé à un acte de poursuite (la résolution de mise en accusation) siège dans la formation de jugement ;

Considérant que même sans la disposition expresse de l'article 22 de la loi précitée, les députés membres de la Haute Cour de Justice ne pourraient prendre part au vote de la résolution de mise en accusation en application du principe ci-dessus rappelé ; Que le législateur l'a pourtant expressément énoncé, sans autre précision sur le calcul de la majorité alors même qu'il n'était pas censé ignorer les conséquences de l'exclusion opérée sur la consistance du collège électoral ;

Considérant qu'en l'absence de toute disposition expresse, il y a lieu de considérer s'agissant du calcul de la majorité que le législateur a entendu asseoir le collège électoral sur l'ensemble des sièges pourvus à l'Assemblée Nationale ;

EN CONSEQUENCE DE CE QUI PRECEDE
DONNE L'AVIS SUIVANT :

Article premier : Le terme "majorité" énoncé à l'article 119 de la Constitution s'apprécie sur l'ensemble des sièges pourvus à l'Assemblée Nationale, y compris les députés membres de la Haute Cour de Justice.

Article 2 : Le présent avis sera notifié à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du 26 septembre 2006 où siégeaient Messieurs Abba Moussa Issoufou, Président, Oumarou Yayé , Vice-Président, Abdoulaye Djibo, Badroum Mouddour, Karimou Hamani, Conseillers, en présence de Madame Daouda Fatima, Greffière.

Ont signé le Président et la Greffière